



CCIMN
Chambre de commerce
et d'industrie
de Montréal-Nord

Avec la participation
financière de la

CNESST

Comprendre et mieux les connaître ses droits travail et obligations

GUIDE PRATIQUE SUR
LES NORMES DU TRAVAIL
AU QUÉBEC



SAVIEZ-VOUS QU'AU QUÉBEC :

Les normes du travail constituent la base d'un environnement professionnel juste, équilibré et conforme à la Loi sur les normes du travail (LNT).

Cependant, plusieurs employeurs et travailleuses et travailleurs, connaissent partiellement leurs obligations ou leurs droits, manquent d'outils concrets pour assurer la conformité.

Ils ont besoin d'accompagnement pour prévenir les situations problématiques, afin de mieux comprendre les recours existants.



Ce document vise à renforcer votre connaissance, votre compréhension et l'application des normes du travail dans une perspective de prévention durable.

Il s'adresse particulièrement aux :



Employeurs



Travailleuses
et travailleurs
issus de
l'immigration



Travailleuses
et travailleurs
temporaires



PME et
organisations
du territoire



Employeurs

- En règle générale, le temps supplémentaire est payé lorsque le salarié travaille plus de 40 heures par semaine. Les heures normales par semaine peuvent différer pour certaines industries, comme par exemple celles du vêtement ;
- Vos salariés peuvent s'absenter de leur travail pour raison de maladie ou d'accident non lié au travail pour une période de 26 semaines par période de 12 mois et ce, sans salaire. Si votre salarié a un minimum de 3 mois de service continu, les 2 premières journées sont rémunérées ;
- Pour les 3 premières journées d'absence pour cause de maladie, l'employeur ne peut exiger une attestation médicale ;
- Tout employeur ayant 10 salariés et plus doit réaliser un exercice d'équité salariale et faire son maintien aux 5 ans ;
- Vous devez mettre en place une politique d'entreprise contre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel au travail ;
- Depuis le 6 octobre 2025, l'employeur doit obligatoirement intégrer les risques psychosociaux dans leur plan d'action ou de prévention en matière de santé et sécurité au travail ;
- Pour un établissement de 19 employés et moins, vous devez désigner un agent de liaison en santé et sécurité, et pour un établissement de 20 employés et plus, vous devez aussi mettre en place un comité en santé et sécurité.

Tout se joue parfois
dans ce qu'on ne
voit pas bien.

Y VOIR PLUS CLAIR





Employés

- Votre employeur doit minimalement respecter le salaire minimum établi à chaque 1^{er} mai d'une année. Au 1^{er} mai 2026, le salaire minimum passera à 16,60 \$ de l'heure (taux général) et à 13,30 \$ de l'heure pour les employés à pourboire ;
- En règle générale, les heures normales de travail par semaine sont de 40 heures. Ceci peut différer pour certaines industries, telle l'industrie du vêtement ;
- Le temps supplémentaire doit être rémunéré à 1,5 fois le taux régulier gagné dès que les heures travaillées dans une semaine dépassent 40 heures (différent pour certaines industries) ;
- Vous avez droit à 2 journées de maladie rémunérée par année civile, après 3 mois de service continu. Ces journées ne sont pas monnayables si non prises, à moins que votre employeur en décide autrement, et ne peuvent être reportées d'une année à l'autre ;
- Votre employeur ne peut vous demander un billet médical pour les trois premières journées d'absence pour cause de maladie ;
- Vous avez 8 journées fériées chômées et payées par année :



- Vous avez 8 journées fériées chômées et payées par année :
- 1^{er} janvier – jour de l'An
- Vendredi saint ou lundi de Pâques (au choix de l'employeur)
- Journée nationale des patriotes (lundi qui précède le 25 mai)
- 24 juin – Fête nationale du Québec (St-Jean-Baptiste)
- 1^{er} juillet – Fête du Canada (si cette journée tombe un dimanche, le congé est reporté au 2 juillet)
- 1^{er} lundi de septembre – Fête du travail
- Le 2^e lundi d'octobre – Action de grâce
- 25 décembre-Noël

- Vous avez droit à des congés annuels (vacances) et à une indemnité pour ces congés, peu importe si vous travaillez à temps plein ou partiel. L'indemnité et la période de ces congés sont basées sur l'année de référence, le nombre d'années de service continu ainsi que sur votre salaire brut durant la période de référence.

Les détails de vos obligations et de vos droits peuvent être consultés sur le site de la CNESST. Des outils sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

FOIRE AUX QUESTIONS :



Avec la participation financière de la

